

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement
Réf. : DAC/BD/SAV/MB/n°
C:\bavall\apic\AF Comp COOPEVAL.doc

N° 035

ARRETE PREFECTORAL
complémentaire relatif à la société
COOPEVAL à ONDES

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, en particulier ses articles 6, 7 et 17 ;

Vu la circulaire du 10 mai 1983 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (cas des établissements nécessitant une régularisation administrative) ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu le guide de l'analyse critique ;

Vu le récépissé du 9 mars 1971 délivré à la Coopérative des Silos Garonnais suite à sa déclaration d'exploitation d'une activité de ramassage et d'ensilage de produits organiques, qui concerne aujourd'hui les silos A, D et E, à ONDES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 12 août 1993 délivré à la COOPEVAL (Coopérative Agricole des Vallées de la Garonne, de la Save et du Sud Ouest) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2001 proposant de mettre la société COOPEVAL en demeure de fournir un dossier de régularisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 mettant notamment en demeure la société COOPEVAL de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en vue de régulariser la situation administrative des silos B et C ;

Vu le dossier de demande de régularisation déposé par l'exploitant le 18 octobre 2001 ;

Vu la lettre de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 11 juin 2003 adressée à l'exploitant lui rappelant la réglementation relative à la procédure de régularisation des installations et lui demandant de fournir une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 33-1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, dispositions aujourd'hui reprises à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu le rapport complémentaire de l'étude de dangers transmis le 31 octobre 2003 ;

Vu la lettre de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 11 décembre 2003 adressée à l'exploitant ayant principalement pour objet de fixer le cahier des charges de la tierce-expertise et de demander des compléments au dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu la lettre de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 27 septembre 2004 adressée à l'exploitant lui demandant de compléter certains points de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 12 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 janvier 2005 ;

Considérant que la régularisation administrative implique une augmentation de capacité de stockage de céréales conséquente constituant une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que les installations existantes ne sont pas réglementées par un arrêté préfectoral et qu'il convient donc, conformément à l'article 37 du décret du 21 septembre 1977, de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article 18 de ce même décret ;

Considérant, conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, que les installations existantes en situation régulière doivent respecter au même titre que les installations nouvelles les distances d'isolement imposées aux articles 6 et 7 dudit arrêté ministériel, dans le cas contraire des mesures compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doivent être démontrées et justifiées par une analyse critique ;

Considérant que les silos B et C sont à régulariser, l'un étant proche d'un établissement recevant du public (74m environ) et l'autre étant susceptible de générer des effets « domino » sur les silos existants ;

Considérant que la société COOPEVAL n'a pas fourni d'analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite et sans préjuger de ses conclusions, le respect de prescriptions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces prescriptions sont respectées ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 18 février 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne

A R R E T E

Article 1er : Dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la COOPEVAL est tenue, s'agissant de son établissement sis à ONDES, de fournir :

- une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour les silos B et C à régulariser ;
- une analyse critique conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 pour les silos A, D et E existants en situation administrative régulière.

Article 2 : modalités de réalisation de l'analyse critique :

- le choix du tiers-expert proposé par l'entreprise est soumis à l'accord de l'administration ;
- la langue du rapport final est le français (exceptions possibles pour les annexes) ;
- le tiers-expert produit de préférence un rapport unique ;
- il est fait mention des références de l'étude des dangers critiquée et de la demande d'analyse critique de la DRIRE ;
- le tiers-expert peut, selon ses propres critères d'acceptabilité, être amené à refuser de réaliser la prestation. Il est invité à justifier ce refus ;
- une réunion éventuelle d'avancement peut être convenue, de préférence dès le lancement ;
- une réunion de présentation du projet de rapport d'analyse critique, permettant à l'organisme de prendre connaissance des commentaires respectifs de la DRIRE et de l'exploitant, sera organisée. Des demandes complémentaires pourront être formulées à ce stade, tout en s'inscrivant, autant que possible, dans le cadre initialement convenu.

Article 3 : synthèse

Une synthèse (d'une à deux pages) doit introduire le rapport d'analyse critique. Elle est autant que possible non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public.

Article 4 : vérifications exercées par le tiers-expert

Le tiers-expert indique :

- si une analyse des risques a été menée par l'exploitant, selon une méthodologie adaptée au cas considéré ;
- si les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables : ceci concerne notamment les hypothèses de calcul des modélisations et les modèles utilisés, les hypothèses sur l'état de fonctionnement des installations, etc. ;

Le tiers-expert indique :

- si les scénarios du SEI, dits de référence (actuellement décrits dans le guide SEI d'octobre 1990), ont été étudiés ;
- si aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles. L'expert s'assure de la présence d'une accidentologie dans le dossier ;
- si les méthodologies et modèles utilisés lui paraissent adaptés au niveau de risque présumé, voire aux enjeux environnementaux ;
- si la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant lui paraissent pertinents.

L'expert peut être amené à modéliser lui-même certains scénarios déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indique les modèles, logiciels, hypothèses utilisés. Il peut préciser les incertitudes afférentes aux modélisations.

En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers-expert apportera une justification de cet écart.

Concernant les effets « domino » prévisibles vers les installations hors du champ convenu, l'expert les inclut dans sa prestation si l'exploitant les a examinés.

Article 5 :

Pour les installations à régulariser, l'analyse critique doit notamment :

Silo B

- valider les scénarios pris en compte (« boule de feu » ?), les zones d'effets ainsi que l'examen technico-administratif par rapport au texte de référence (arrêté ministériel du 29 mars 2004 en s'appuyant notamment sur le « Guide de l'art sur les silos » émanant de l'INERIS) ;
- valider les propositions faites par l'exploitant quant aux mesures de sécurité à mettre en place et proposer des améliorations si nécessaire.

Silos C

- valider les scénarios pris en compte (« boule de feu » ?), les zones d'effets ainsi que l'examen technico-administratif par rapport au texte de référence (arrêté ministériel du 29 mars 2004 en s'appuyant notamment sur le « Guide de l'art sur les silos » émanant de l'INERIS) ;
- valider les propositions faites par l'exploitant quant aux mesures de sécurité à mettre en place et proposer des améliorations si nécessaire ;
- examiner les effets « domino » des cellules et de la tour de manutention par rapport au séchoir et inversement ;
- justifier, valider l'argumentaire relatif à la non prise en compte du scénario d'explosion dans la tour de manutention et proposer les mesures d'amélioration si nécessaire.

Article 6 : Pour les installations existantes en situation administrative régulière, l'analyse critique doit notamment :

Silo A

- valider les scénarios pris en compte et les zones d'effets ;
- valider les propositions faites par l'exploitant quant aux mesures compensatoires existantes et à mettre en place ;
- justifier et valider les mesures prises par l'exploitant pour permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie dans le cas où certaines cellules de stockage restent fermées ;
- justifier et valider la non prise en compte du scénario d'explosion dans la tour de manutention ;
- dans le cas contraire, déterminer les zones d'effets et proposer les mesures complémentaires à mettre en œuvre si nécessaire.

Silo D

- valider les scénarios pris en compte et leurs zones d'effets ;
- justifier et à valider la non prise en compte du scénario d'ensevelissement ;
- dans le cas contraire déterminer les zones d'effets et proposer les mesures complémentaires à mettre en œuvre si nécessaire ;
- valider les propositions faites par l'exploitant quant aux mesures compensatoires existantes et à mettre en place. Une attention particulière doit être portée sur les problèmes d'installation des événements sur la rangée médiane des cellules et sur les systèmes de découplage ;
- dans le cas où le bureau serait maintenu à l'emplacement actuel, justifier et valider la suffisance des mesures compensatoires proposées par l'exploitant.

Silos E

- valider le scénario pris en compte et ses zones d'effets ;
- compléter l'absence de modélisation du scénario flux thermique et des caractéristiques de comportement au feu des bâtiments ;
- valider les propositions faites par l'exploitant quant aux mesures compensatoires existantes et à mettre en place ;
- justifier et valider la non prise en compte du scénario d'explosion dans la tour de manutention ;
- dans le cas contraire, déterminer les zones d'effets et proposer les mesures complémentaires à mettre en œuvre si nécessaire.

Article 7 : meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable

Le tiers-expert indique si des technologies de type meilleures technologies disponibles existant au plan européen, voire mondial, auraient pu être mises en œuvre sur l'installation dans une optique de réduction des risques d'accidents, mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier.

Par défaut d'un recueil systématique de meilleurs technologies disponibles le tiers-expert pourra, pour effectuer cette évaluation, faire appel aux règles de l'art actuel observable sur des installations similaires, ainsi qu'aux perspectives d'innovation actuellement connues et en s'appuyant notamment sur le « Guide de l'art sur les silos » émanant de l'INERIS (version février 2004) en vue de préparer l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Il appartient au tiers-expert, s'il s'estime insuffisamment compétent en matière de meilleures technologies disponibles, de refuser de réaliser la prestation dans sa globalité.

Article 8 : diffusion

Le tiers-expert adresse son rapport à l'entreprise qui le transmet à l'inspection avec ses observations. L'entreprise fait simultanément connaître au tiers-expert et à l'inspection les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettraient en cause des secrets industriels ou seraient de nature à favoriser la malveillance.

Article 9 :

La société **COOPEVAL** est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation **des silos A, D et E** sur le territoire de la commune d'Ondes (parcelle cadastrée n°44 de la section ZB, route de Castelnau).

Article 10 :

La société **COOPEVAL** est autorisée à poursuivre l'exploitation **des silos B et C**, en cours de régularisation administrative, dans l'attente de la décision relative à la demande d'autorisation et sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 11 :

Le classement des installations visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est repris dans le tableau suivant :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 - 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	22 240 m ³ (Silos A, D et E existants et autorisés) 12 400 m ³ (Silos B et C à régulariser)	A (3 km)
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION			
2260 - 2	Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, tamisage, blutage, mélange, ... des substances végétales et tous les produits organiques naturels : si la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	80 kW	D
2910 - A 2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse etc...si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	11,04 MW	D
ACTIVITES NON CLASSEES			
1131-2	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	570 kg	NC
1331-2	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 1 250 t	800 t	NC
1432 - 2	Stockage de liquides inflammables (GO) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	4 m ³	NC
1434 - 1	Distribution de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m ³ /h	0,3 m ³ /h	NC
2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	13,7 kW	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non Classable

Article 12 :

L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers. A cet effet, la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renvoie sur un guide de l'état de l'art sur les silos. Ce guide a vocation à constituer une référence relative aux moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Tout dispositif adopté par l'exploitant pour répondre aux dispositions précitées, non retenu dans le guide, pourra être considéré comme équivalent dès lors qu'il aura fait l'objet d'une approbation dans un complément à ce guide.

Article 13 :- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 14 : - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 15 :- Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L.512-15 du code de l'environnement et 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le Préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 e 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

- l'exploitant démontre l'existence des dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- le Conseil supérieur des installations classées soit consulté.

Article 16:- Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 17:- L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 18:- L'exploitant sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 19 :- L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 20 :- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'ONDES ainsi que dans les mairies de CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, GRENADE-SUR-GARONNE, SAINT-RUSTICE, AUCAMVILLE (82), GRISOLLES (82) et POMPIGNAN (82) pour y être consultée par tout intéressé.

Article 21 :- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 22 :- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23 :- Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 24 :- Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 25 :- Délai et voie de recours.

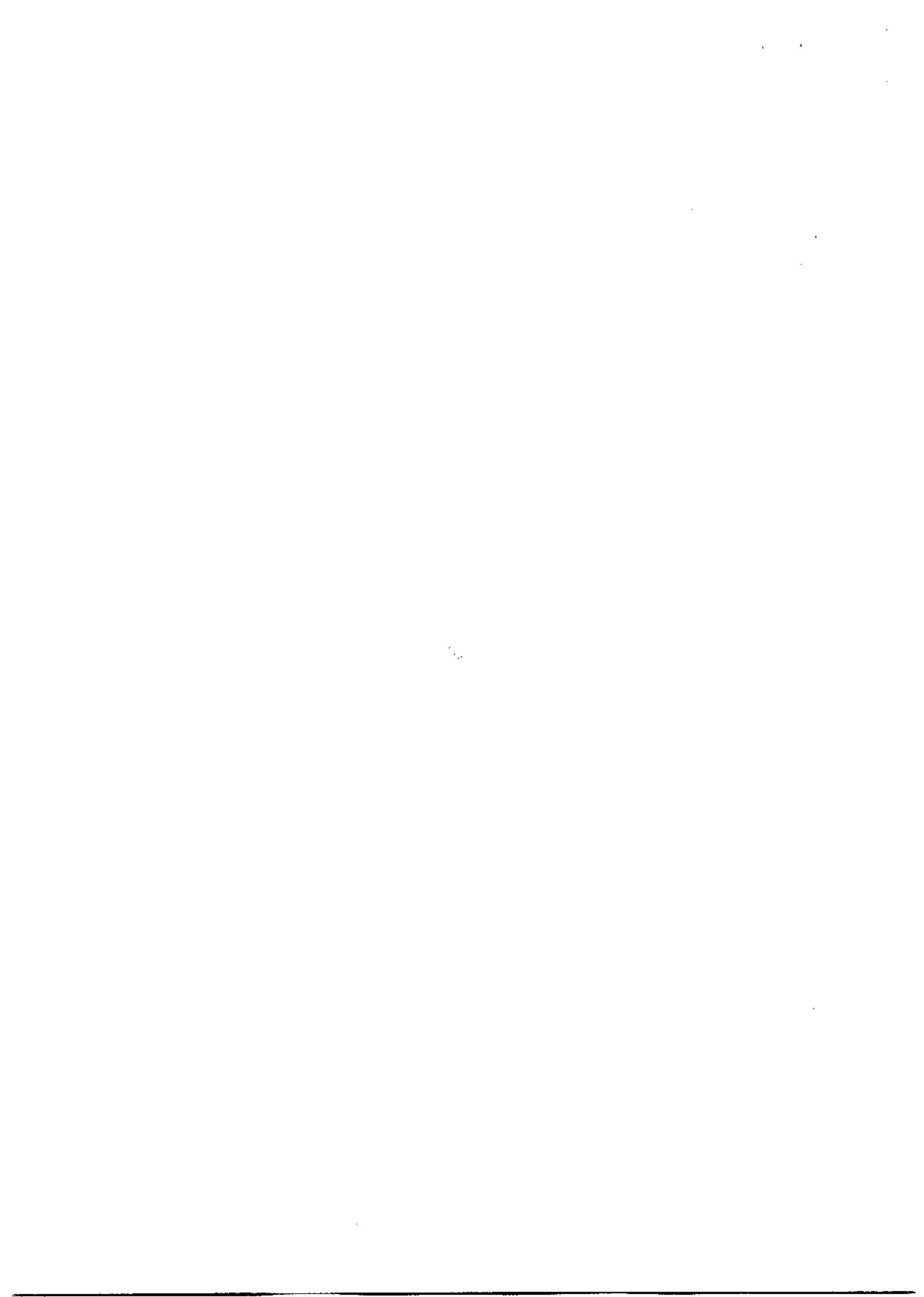
L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

Article 26 :- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire d'ONDES,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le  Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne **24 MARS 2005**

Hervé SADOUL



N° 0 3 5 2 4 MARS 2005

Mervé SADOUL

SOMMAIRE

N° 0 3 5

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE	1
1. GENERALITES	1
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS	1
1.2 CONTROLES ET ANALYSES	1
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES	1
1.4 CONSIGNES	1
1.5 CLOTURES	2
1.6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS	2
1.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS	2
2. POLLUTION DE L'EAU	2
2.1 PRELEVEMENT D'EAU	2
2.1.1 Consommation	2
2.1.2 Protection des ressources en eau	3
2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX	3
2.2.1 Généralités	3
2.2.2 Valeurs limites des rejets	3
2.2.3 Contrôles	3
2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	3
2.3.1 Généralités	3
2.3.2 Canalisations de transport de fluides	4
2.3.3 Stockages	4
2.3.4 Cuvettes de rétention	4
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE	5
3.1 GENERALITES	5
3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES	5
3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE	5
3.4 CONTROLES A L'EMISSION	5
4. DECHETS	6
4.1 CADRE LEGISLATIF	6
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHIETS	6
4.3 TRANSPORT	6
4.4 ELIMINATION DES DECHETS	6
5. BRUIT ET VIBRATIONS	7
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	7

5.2	VEHICULES ET ENGINs.....	7
5.3	APPAREILS DE COMMUNICATION.....	7
5.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES	7
6.	SECURITE	8
6.1	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	8
6.1.1	Accès, voies et aires de circulation	8
6.1.2	Conception des bâtiments et locaux.....	8
6.1.3	Alimentation électrique.....	8
6.1.4	Protection contre la foudre	8
6.2	EXPLOITATION.....	9
6.2.1	Personnel d'exploitation	9
6.2.2	Dispositif de conduite.....	9
6.2.3	Consignes d'exploitation et procédures.....	9
6.2.4	Nettoyage des locaux.....	9
6.3	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	9
6.3.1	Consignes générales de sécurité.....	9
6.3.2	Accès de secours extérieurs.....	9
6.3.3	Matériel de lutte contre l'incendie.....	10
6.3.4	Disponibilité des utilités.....	11
6.3.5	Plan de secours	11
6.4	ZONES DE SECURITE	11
6.4.1	Définitions	11
6.4.2	Délimitation des zones de sécurité.....	11
6.4.3	Prévention – permis de feu.....	11
6.5	PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION... 12	
6.5.1	Mesures de prévention.....	12
6.5.2	Mesures de protection	12

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

7.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SILOS	13
7.1	DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS	13
7.2	AIRES DE DECHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	13
7.3	INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE.....	14
7.4	SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE.....	14

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

1. GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'établissement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études ou par ces contrôles spécifiques, ces prélèvements ou ces analyses inopinés ou non sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5 CLOTURES

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

1.6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes 2.2.2 et 3.3 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

1.7 SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'effluents et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées aux paragraphes 2.2.3. et 3.4 ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe Ia de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles,

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

2. POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT D'EAU

2.1.1 CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé régulièrement.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

2.2.1 GENERALITES

L'exploitant est autorisé à rejeter au milieu naturel les seuls effluents aqueux suivants :

- les eaux pluviales ou issues d'essais incendie,
- les eaux vannes,

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet.

2.2.2 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

Les eaux pluviales ou issues d'essais incendie rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur 2 heures consécutives
Hydrocarbures	10 mg/l
Demande chimique en oxygène	120 mg/l

2.2.3 CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.3.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.3.2 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

2.3.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.3.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté ;
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

3.4 CONTROLES A L'EMISSION

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis avec commentaires à l'inspecteur des installations classées.

4. DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Titre IV Déchets, Livre V du Code de l'Environnement.

4.3 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.4 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (climinateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5. BRUIT ET VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites admissibles de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour 7 h à 22 h	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés 22 h à 7 h
60 dB(A)	50 dB(A)

Les bruits émis par l'installation en limite de la zone à émergence réglementée ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6. SECURITE

6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.1.1 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre.

6.1.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

6.1.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai de deux mois après la mise en service des installations.

6.2 EXPLOITATION

6.2.1 PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.2.2 DISPOSITIF DE CONDUITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de conduite de tout incident.

6.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

6.2.4 NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

6.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.3.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 ACCES DE SECOURS EXTERIEURS

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie.

6.3.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces moyens doivent être au minimum les suivants :

- extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) de 6 litres au minimum par 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Ces moyens minimum définis par l'exploitant doivent recueillir l'accord du SDIS.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

De plus, les Sapeurs-Pompiers doivent pouvoir trouver sur place, en tout temps :

- une borne incendie de 60 m³/h ;
- une réserve incendie de 50 m³.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

6.3.4 DISPONIBILITÉ DES UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

6.3.5 PLAN DE SECOURS

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

6.4 ZONES DE SECURITE

6.4.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

6.4.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Il établit un plan spécifique de ces zones qui est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4.3 PREVENTION – PERMIS DE FEU

Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion

6.5 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

6.5.1 MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique ne justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.2 MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 pour les installations concernées.

7. Prescriptions particulières relatives aux silos

7.1 DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage,...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

7.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- -soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- -soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

7.3 INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGE

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

7.4 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.